Province de Québec
MRC de Bonaventure
Municipalité de Hope

AVIS PUBLIC
AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 327-2025 ADOPTÉ LE 8 JUILLET 2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE HOPE

1. Objet du projet de règlement et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 26 juin 2025, le Conseil de la municipalité de Hope a adopté un second projet de Règlement modifiant le Règlement de zonage.

Ce second projet de règlement contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités :

Les feuillets 1 de 4 et 2 de 4, de la grille des spécifications des usages faisant partie intégrante du Règlement numéro 259-2011(Règlement de zonage) de la municipalité de Hope, sont modifiés afin d'ajouter les sous-classes d'usages 471 « Communication, centre et réseau téléphonique » et 473 « Communication, diffusion radiophonique » dans les « Autres usages permis » des zones à dominances « Rurale » et « Forestière » 5-Ru, 6-F, 9-Ru et 10-F de la municipalité de Hope.

La demande relative à une disposition qui modifie la classification des constructions ou des usages de telle façon que ceux autorisés dans une zone ne sont plus les mêmes peut provenir de cette zone et de toute zone contiguë à celle-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone où les constructions ou les usages autorisés ne sont plus les mêmes et d'où provient une demande, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë *(LAU, art.130, al.4)*.

Le règlement adopté à la suite d'une demande visée au quatrième alinéa de l'article 130 est soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone où les constructions ou usages autorisés ne sont plus les mêmes et d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition visée à cet alinéa, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une telle demande, à la condition qu'une telle demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë *(LAU, art.136.1, al.4)*.

2. Description des zones

Pour de plus amples informations concernant la localisation de chacune des zones concernées du territoire de la municipalité de Hope, prière de vous présenter au bureau de la municipalité, aux heures ordinaires de bureau, pour consulter le plan de zonage.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 28 juillet 2025 (soit le 8ème jour qui suit celui de l'affichage ou de la publication de l'avis) ;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Personnes intéressées

4.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est pas frappée d'une incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes en date de la présente :

- être majeur et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
- être domicilié, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'une place d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'une place d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

4.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui en date de la présente, est majeure, de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. Absence de demande

Toute disposition du second projet de Règlement qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Le second projet de Règlement peut être consulté au bureau de la municipalité de Hope aux heures normales de bureau.

Donné à Hope, ce16è jour de juillet 2025.

Nancy Castilloux, DG, greffière-trésorière